

SECTION 05 – PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE ET PAR VIREMENT ELECTRONIQUE

XIII-03-05-01 PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

Les redevables peuvent s'acquitter des sommes dues à l'Administration par carte bancaire au niveau des bureaux dotés des terminaux de paiement électronique.

Le paiement des recettes douanières par carte bancaire donne lieu à l'édition de tickets en triples exemplaires par le terminal de paiement électronique.

Les tickets dûment signés par le redevable doivent être contrôlés par le Receveur des douanes , ce contrôle doit porter notamment sur les éléments suivants :

- Référence du paiement
- Numéro de la carte
- Date de paiement et montant
- Nature de la créance

Une copie du ticket dûment signée par le Receveur est remise au redevable pour valoir quittance de paiement.

XIII-03-05-02 PAIEMENT PAR VIREMENT ELECTRONIQUE

Les redevables ont également la possibilité de payer par procédé électronique les droits et taxes et autres sommes liquidées par l'Administration.

Cette facilité est accordée dans le cadre d'une convention entre l'Administration, l'opérateur et sa banque.